

COMPARAISON ENTRE LES "PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PRATIQUE DES ETATS EN MATIERE DE NATIONALITE EN CAS DE SUCCESSION D'ETATS (CDL-NAT (96) 1 rév.3) ET LA "DECLARATION SE RAPPORTANT AUX PRINCIPES, REGLES ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE LA NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES EN CAS DE SUCCESSION D'ETATS (CDL-NAT (96) 3)"

établie par le Secrétariat

Quant au Préambule.

Dans le Rapport Economides est donnée la **définition de l'expression "succession d'Etats"**, précision qui manque dans les Principes Directeurs.

L'affirmation que **"les questions de nationalité relèvent de la compétence des Etats dans les limites tracées par le droit international"** est placée dans le préambule dans le rapport Economides, alors qu'elle fait partie de la déclaration proprement dite dans les Principes Directeurs.

Concernant les éléments pris en compte pour la déclaration des principes qui s'appliquent à la question de la nationalité en cas de succession d'Etats, le Rapport Economides se contente d'une **référence sommaire à la pratique des Etats en la matière**. Par contre, une foule de textes internationaux, à prendre en considération pour les même fins, sont cités dans les Principes Directeurs.

Quant aux principes à respecter.

On ne retrouve pas dans le Rapport Economides un certain nombre d'éléments existant dans les Principes Directeurs:

- L'affirmation selon laquelle **les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité doivent être établies par la loi**.
- L'obligation pour les Etats de mettre en place **un recours juridictionnel effectif** pour toute privation, retrait ou refus d'octroi de nationalité.
- **L'obligation pour l'Etat prédécesseur de s'abstenir de retirer sa nationalité** aux habitants ou résidents permanents du territoire transféré qui n'ont pas opté pour la nationalité de l'Etat successeur, avec certaines exceptions.

De même, sont précisés dans les Principes Directeurs les cas dans lesquels l'Etat successeur peut considérer que **certaines personnes ne sont pas des habitants ou résidents permanents sur son territoire** aux fins d'octroi de sa nationalité. Ces précisions ne se retrouvent dans le Rapport Economides que dans les commentaires des règles énoncées.

Dans les points 5 et 6 du Rapport Economides on retrouve la **recommandation pour les Etats d'octroyer leur nationalité à un certain nombre de personnes**, dans le but notamment d'éviter les cas d'apatridie. Dans les Principes Directeurs, on retrouve la même idée, mais libellée avec plus de force, sous la forme d'une règle obligatoire.

Concernant **l'exercice du droit d'option** des personnes résidant sur le territoire cédé (lorsque l'Etat au détriment duquel la succession a eu lieu n'a pas disparu), le rapport Economides pose comme **condition** pour les personnes qui passent d'une souveraineté à une autre qu'elles aient **des liens ethniques, linguistiques ou religieux avec l'Etat prédécesseur**. Cette condition ne se retrouve pas -du moins de façon explicite- dans les Principes Directeurs.

Concernant le **droit d'option**, il est aussi à noter que les Principes Directeurs prévoient expressément ce droit **au profit d'un certain nombre de personnes** dans le cas de succession d'Etats avec **dissolution de l'Etat préexistant**. Cette précision ne se retrouve pas dans le Rapport Economides.

Dans le Rapport Economides, les points 8 et 9 règlent le sort des **personnes morales**, question que les Principes Directeurs ne mentionnent pas.